



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

peines

Question écrite n° 36530

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa future réforme pénale. Selon les premières évaluations de ce nouveau dispositif par des experts du système pénal, 98 % des condamnés pour des délits, même graves, pourraient échapper à l'incarcération. En effet, avec la nouvelle « peine de probation », le juge pourra imposer, au lieu de l'enfermement, un stage, une formation, ou encore des soins, aux délinquants punis de cinq ans de prison ou moins, c'est-à-dire à l'immense majorité des délinquants. En 2011, dans la catégorie des délits condamnés à moins de cinq ans ferme, on recense plus de 16 000 condamnations pour coups et violences volontaires, plus de 1 200 pour commerce et transport d'armes, plus de 1 100 pour import-export de drogue, près de 300 pour homicide involontaire, près de 650 pour violence sur agents et 220 pour proxénétisme. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre la condamnation de ces faits graves et éviter l'édification d'une « impunité légale ».

Texte de la réponse

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines en renforçant l'efficacité des sanctions pénales adoptée par le Parlement sous l'impulsion du gouvernement ne tend aucunement à limiter les possibilités de condamnation des faits graves. Elle réaffirme, au contraire, le pouvoir d'appréciation du juge dans la détermination de la réponse pénale la plus adéquate au regard notamment « des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur » (nouvel article 132-1 du code pénal). Cette réforme est le fruit d'une large concertation. La conférence de consensus pour la prévention de la récidive qui s'est tenue en février 2013 a rassemblé de nombreux acteurs concernés par la récidive - professionnels de l'administration pénitentiaire, juges, victimes, police, gendarmerie, détenus, universitaires, professionnels de la santé, experts étrangers - afin de dresser l'état des lieux des connaissances sur le sujet. Il est apparu que la politique pénale menée durant ces dix dernières années, et qui a privilégié le recours à l'incarcération pour toute réponse pénale, a montré ses limites. Entre 2000 et 2011, le nombre de condamnations à une peine privative de liberté est passé de 284 841 à 290 293, sans correspondre à une augmentation corrélative des crimes et délits les plus graves. Parmi les peines privatives de liberté, la part des peines totalement fermes s'est accrue (de 27.4% à 30.3% de l'ensemble entre 2000 et 2011). Cette politique n'a pourtant pas permis que la sécurité de nos concitoyens soit fondamentalement mieux assurée. Les personnes condamnées à des peines de prison ferme récidivent davantage que celles qui ont effectué une peine alternative, pour des délits équivalents. Ainsi, 61 % des personnes condamnées à une peine de prison ferme font l'objet d'une nouvelle condamnation à une peine ferme dans les 5 ans qui suivent leur libération, contre 32 % seulement pour une condamnation à un sursis avec mise à l'épreuve, qui est une peine en milieu ouvert assortie d'obligations contraignantes. La réforme de la loi pénale permettra de punir plus efficacement en adaptant la peine à chaque délinquant, afin de mieux prévenir la récidive. La peine qu'elle crée, la contrainte pénale, tend à cibler la petite et la moyenne délinquance, celle qui est faite de vols, de dégradations, de violences, d'incivilités, par des solutions efficaces et durables et un suivi renforcé et évolutif du condamné. Naturellement, la peine d'emprisonnement pourra toujours être prononcée

pour les délits par ailleurs réprimés par la contrainte pénale, dès lors qu'elle se révélera, notamment au regard de la gravité des faits et de la personnalité de leur auteur, la peine qui s'impose. La contrainte pénale emportera pour la personne condamnée l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui sera fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières sous peine de voir la peine d'emprisonnement fixée par la juridiction de jugement mise à exécution. Sa mise en oeuvre s'accompagnera d'une évolution des méthodes de travail des conseillers d'insertion et de probation à travers des évaluations approfondies de la personnalité et de l'environnement du délinquant.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36530

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9182

Réponse publiée au JO le : [24 mars 2015](#), page 2320